



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1136
5 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1136ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 1er mars 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Sixième et septième rapports périodiques de la Colombie (suite)

Projet de lettre au Président du Comité contre la torture et projet de lettre au Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria

Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Sixième et septième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/257/Add.1)
(suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation colombienne reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation colombienne à répondre aux questions posées à la séance précédente par les membres du Comité.

3. M. GONZALES (Colombie) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils manifestent pour la situation des droits de l'homme en Colombie. Certaines questions ont déjà été examinées dans le cadre d'autres organes de l'ONU, notamment le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il se limitera donc aux questions spécifiquement liées à la discrimination raciale.

4. La Colombie est le théâtre de nombreux actes de violence imputables aussi bien à des agents de l'Etat qu'à des groupes paramilitaires ou des guérilleros, ou résultant du trafic de drogue ou de la simple délinquance. En 1995, le Gouvernement colombien s'est engagé devant la Commission des droits de l'homme à faire appel aux services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, notamment pour mettre fin au phénomène de l'impunité dans le pays, et a créé un Comité chargé d'appliquer les recommandations formulées par les divers rapporteurs thématiques de la Commission à la suite de leurs visites en Colombie. Un projet de loi relatif à la mise en place d'un système de réparation des dommages causés par des violations des droits de l'homme imputables à des agents de l'Etat a été élaboré. Des mesures importantes ont également été prises pour réformer le système de justice pénale et militaire. Un processus de réforme des institutions a été engagé en 1991 et un très grand nombre de mesures législatives visant à lutter contre la discrimination raciale à l'égard des groupes autochtones et afro-colombiens ont été adoptées. Ces réformes étaient nécessaires et ne constituent pas une "surinstitutionnalisation", comme semble le penser M. van Boven.

5. En réponse à une question de M. Lechuga Hevia, M. Gonzales dit que la Colombie a toujours rejeté la politique d'apartheid et de discrimination raciale. Les statistiques qu'il a mentionnées et qui font apparaître des inégalités importantes entre les différents groupes de population dans le domaine de l'enseignement et de la santé ne concernent qu'une seule partie du territoire national, la côte du Pacifique. Les statistiques présentées par le Gouvernement colombien au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont très différentes et montrent les progrès réalisés dans la réduction de la fracture sociale. Le plan quadriennal de développement national (El Salto social) a été établi pour mieux protéger les droits sociaux, économiques et culturels de la population, notamment des secteurs sociaux les plus défavorisés.

6. En ce qui concerne les effets de l'état d'exception sur les droits des minorités, question évoquée par M. Chigovera, M. Gonzales signale que la Constitution colombienne a été modifiée et interdit désormais toute suspension des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant l'état d'exception. Aux paragraphes 108 à 110 du rapport sont énumérées les nombreuses décisions rendues par divers organes judiciaires et la Cour constitutionnelle pour protéger les droits des populations autochtones et afro-colombiennes du pays et le texte de ces décisions pourra être communiqué aux membres du Comité s'ils le souhaitent. La cour constitutionnelle a également rendu un arrêt important qui précise que dans le domaine des droits de l'homme, nul ne peut invoquer le devoir d'obéissance à des ordres militaires.

7. En réponse à une question de M. van Boven, M. Gonzales dit que les problèmes de la région d'Uraba s'expliquent par le fait que cette région n'est pas homogène sur le plan racial et est le théâtre d'une lutte entre deux factions armées. Il s'agit de l'EPL (Ejército Popular de Liberación), qui a déposé les armes et s'est convertie en un nouveau parti politique qui s'appelle "Esperanza, Paz y Libertad" (Espoir, paix et liberté), et les FARC (Fuerzas armadas revolucionarias colombianas) qui s'opposent par la violence à la réintégration des mouvements de guérilla dans la société civile. Mais les victimes de cette lutte ne sont pas seulement les membres des communautés autochtones ou noires; toute la population en subit les conséquences. Le Gouvernement colombien a informé les organes compétents de l'ONU des mesures prises pour punir les responsables des exactions commises, qu'il s'agisse de guérilleros, de groupes paramilitaires ou de membres des forces de l'ordre et pour empêcher l'enrôlement dans les forces armées d'enfants de moins de 18 ans provenant souvent de groupes autochtones. M. Gonzales transmettra les préoccupations de M. van Boven au sujet de la disparition de M. José Casedes Gonzales aux autorités compétentes.

8. La création de la fonction de Défenseur du peuple en vertu de la Constitution de 1991 a marqué une étape très importante dans la protection des droits de l'homme en Colombie. Le Défenseur du peuple est légalement habilité à introduire une requête en "protection" devant les tribunaux. Tout citoyen peut intenter cette action qui lui permet de demander réparation s'il estime que ses droits constitutionnels ont été violés ou risquent de l'être. Le Gouvernement colombien est ouvert à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et a déjà reçu l'assistance de la Norvège pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite de violences, et il ne s'agit pas uniquement de membres des minorités ethniques.

9. M. MURILLO MARTINEZ (Colombie) dit que le Gouvernement colombien a pris des mesures importantes pour combattre la discrimination sur le plan culturel et social dont continuent d'être victimes certaines communautés autochtones et afro-colombiennes selon la Commission andine de juristes. Toutefois, il estime que les résultats ne pourront être mesurés qu'à long terme. Dans un premier temps, il importe de tenir compte de la spécificité et des potentialités de chaque communauté et d'améliorer les programmes "d'éducation ethnique" existants, qui visent à répondre aux aspirations des groupes ethniques en tenant compte de leurs valeurs culturelles.

10. A propos des sanctions pénales applicables en cas de violation des droits de l'homme, M. Murillo Martinez dit qu'il convient avant tout de replacer les formes contemporaines de discrimination raciale dans le contexte des réalités colombiennes. En effet, les pays latino-américains ont connu l'esclavage par le passé et on y trouve encore certaines formes subtiles de discrimination raciale que l'on ne peut examiner au regard des paramètres habituels. Il est donc souvent difficile de réprimer certains actes et comportements qui correspondent à des situations ancrées dans la culture du pays.

M. Murillo Martinez cite à cet égard l'opposition souvent manifeste de certains parents au mariage de leur enfant avec une personne appartenant à un groupe ethnique différent. Un très grand travail pédagogique s'impose et il serait souhaitable que le pays bénéficie de l'aide d'organisations telles que l'ONU pour combattre les formes existantes de racisme voilé ou souvent même inconscient qui échappent à tout contrôle et ne peuvent être réprimées.

11. En ce qui concerne la compétence des tribunaux spécialement établis pour s'occuper des affaires des communautés autochtones, M. Murillo Martinez précise que la législation colombienne a beaucoup progressé puisqu'elle permet aux membres des communautés autochtones d'être jugés compte tenu de leurs particularités culturelles. Ce droit est bien entendu réglementé : un autochtone qui commet un délit hors du ressort de ces tribunaux spéciaux sera jugé par les tribunaux ordinaires.

12. S'agissant du droit des communautés autochtones à exploiter leurs ressources naturelles et de leur autonomie en la matière, la législation contient de très nombreuses dispositions interdisant l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur le territoire d'une communauté autochtone sans le consentement de cette communauté et garantissant les droits de celle-ci. Ces dispositions sont effectivement appliquées. Le processus d'attribution des terres aux communautés noires prévu par la loi No 70 de 1993 dans le cadre de la réforme agraire a été réglementé par un décret en date du 12 octobre 1995. Il s'agit donc d'une réforme toute nouvelle qui est en train d'être mise en oeuvre. Plusieurs conseils communautaires ont déjà été établis. Cette réforme pose bien entendu un certain nombre de problèmes sociaux et économiques puisqu'elle crée des conflits d'intérêt entre les grandes entreprises qui exploitent les richesses naturelles de ces régions et les communautés locales à qui ce droit doit échoir, mais malgré ces difficultés transitoires, elle permettra d'assurer une meilleure distribution des ressources en faveur des communautés autochtones.

13. A la question de savoir si les resguardos sont des réserves, M. Murillo Martinez répond par la négative. Les resguardos sont des terres détenues collectivement par les communautés autochtones, qui leur sont attribuées pour leur permettre de préserver et développer leurs traditions culturelles et sociales. Ces communautés sont entièrement libres de se déplacer sur l'ensemble du territoire national. Leur droit de propriété sur ces terres est inaliénable et imprescriptible. Il importe de bien noter que l'attribution des autorisations d'exploitation des ressources naturelles sur les terres en question a été gelée jusqu'à l'adoption du décret du 12 octobre 1995 afin de protéger les droits des communautés noires qui recevraient ces terres. Il faut aussi savoir que le droit de propriété collective des communautés noires n'est pas incompatible avec le droit de propriété individuelle.

14. L'application du principe juridiquement reconnu de l'égalité dans le travail, selon lequel chacun a les mêmes droits en matière d'emploi et de travail, se heurte parfois à des difficultés dans la pratique à cause de facteurs d'ordre structurel qui s'expliquent par l'histoire du pays. Sans doute faudrait-il adopter des mesures spécifiques, comme il a été fait dans le cas de l'admission à l'université, pour garantir une application effective des dispositions législatives.

15. Enfin, répondant à une autre question du Comité, M. Murillo Martinez précise que les communautés noires ont réagi très favorablement à l'invitation qui leur a été faite par le Gouvernement colombien de siéger à la Commission consultative de haut niveau établie pour vérifier l'application des dispositions de la loi No 70, puisque le taux de leur participation aux réunions de la Commission est en moyenne de 96,5 %.

16. M. GONZALES (Colombie), répondant à un certain nombre d'autres questions posées par les membres du Comité, dit que les mécanismes prévus pour assurer la participation des minorités à la direction des affaires publiques fonctionnent de façon efficace. Plusieurs représentants noirs et deux sénateurs, élus dans le cadre d'une circonscription spéciale, représentent les intérêts des populations autochtones au Congrès, qui comprend en outre d'autres parlementaires d'origine autochtone élus dans des circonscriptions ordinaires.

17. A propos des problèmes évoqués par M. Yutzis dans la région située au nord de Santander, la délégation colombienne est disposée à fournir au Comité toutes les informations dont elle dispose. En ce qui concerne les problèmes posés par la construction d'un barrage dans la région du Sinu, M. Gonzales indique que des négociations sont en cours entre les représentants autochtones et les constructeurs de ce barrage en vue de trouver une solution de compromis. Quant aux événements du début de l'année 1993 dont a parlé Mme Sadiq Ali, M. Gonzales précise que la région dans laquelle ils se sont produits est une région extrêmement complexe qui connaît des problèmes multiples liés entre autres à la présence des mineurs venus extraire l'or, au trafic de drogues et à la pollution. Le gouvernement agit en tout cas pour défendre les minorités nationales et il va enquêter sur la mort de quatre autochtones évoquée par Mme Sadiq Ali. Il répondra à la demande que lui a adressée le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à cet égard.

18. En réponse à la question de savoir s'il existe des programmes de logement en faveur des communautés autochtones ou noires, M. Gonzales dit que s'il existe des mesures spécifiques dans certaines régions, comme à l'est du Département du Cauca, il n'y a pas véritablement de politique nationale du logement pour les communautés autochtones.

19. Pour conclure, M. Gonzales signale qu'à la dernière réunion, tenue à Genève, du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, les ONG ont adopté une déclaration spéciale dans laquelle elles ont cité en exemple le cas de la Colombie pour ce qui est des progrès accomplis dans la réalisation des droits des communautés autochtones. Il invite le Comité à se rendre dans son pays pour constater sur place les progrès effectivement réalisés.

20. M. FERRERO COSTA félicite la Colombie pour sa volonté évidente de dialogue et pour son rapport étoffé, sinon complet, qui fait état de progrès notables dans le domaine législatif sur des aspects intéressant directement le Comité. Tout en accueillant avec satisfaction les renseignements fournis dans les paragraphes 108 à 110 du rapport, il souhaiterait un complément d'information dans le prochain rapport sur les peines prévues en cas d'actes de discrimination raciale.

21. Malgré toutes ses qualités, le rapport de la Colombie présente cependant certaines lacunes. Ainsi, il n'y est pas expliqué de quelle façon les normes adoptées, et singulièrement celles qui découlent de la nouvelle constitution - se traduisent dans les faits. Il serait intéressant que le prochain rapport périodique précise quelles conséquences la nouvelle constitution a eues sur les populations noire et autochtone, par exemple dans quels cas concrets le Défenseur du peuple a eu à intervenir et quels effets pratiques la création d'un conseil national de la politique autochtone et d'un conseil national de planification, mentionnés respectivement aux paragraphes 56 et 57 du rapport, ont eus sur les populations intéressées. Il serait bon également que les modalités de l'autonomie des entités territoriales, dont il est question au paragraphe 5, soient exposées de façon plus détaillée.

22. M. Ferrero Costa est par ailleurs préoccupé par la réponse de la Colombie sur l'application de l'article 4 de la Convention. Il lui semble qu'il existe un malentendu dans la mesure où l'application de cet article - qui est une obligation pour les Etats membres - ne présuppose pas l'existence d'organisations racistes. En l'absence de telles organisations, les mesures à prendre sont de caractère préventif, comme l'ont compris, notamment, le Pérou et l'Equateur. A ce propos, il importe qu'il soit dit que le Comité reconnaît certes que des violations des droits de l'homme sont commises tant par des entités non gouvernementales que par des agents des pouvoirs publics, mais n'en conclut pas pour autant que le Gouvernement colombien poursuit une politique systématique de violations des droits de l'homme.

23. M. Ferrero Costa recommande qu'un document général rédigé à l'intention de tous les organes de protection des droits de l'homme expose la situation de la Colombie depuis l'adoption de sa nouvelle constitution et donne des renseignements précis sur l'application pratique de la nouvelle législation.

24. M. Ferrero Costa note que la Colombie n'a pas encore fait la déclaration prévue à l'article 14 et presse le Gouvernement colombien d'étudier la possibilité de le faire, suivant en cela l'exemple de quatre autres pays d'Amérique latine. Il demande aussi que la Colombie envisage de ratifier l'amendement de l'article 8 de la Convention.

25. Mme ZOU demande que la délégation colombienne donne le nombre précis des autochtones et des Noirs députés au parlement. En ce qui concerne l'invitation faite au Comité d'envoyer un représentant en Colombie, il lui semble que si le Centre n'est pas en mesure de financer ce déplacement, les membres du Comité et la Colombie elle-même pourraient chercher d'autres sources de financement.

26. M. van BOVEN dit que, contrairement à ce que semble penser M. Gonzales, certaines questions qui entrent dans les préoccupations d'autres organes de défense des droits de l'homme, comme les actes de violence, sont aussi

de la compétence du Comité dans la mesure où ces violences affectent des membres de groupes particuliers; ce n'est pas parce que certaines victimes ne sont pas visées en tant que Noirs ou autochtones que les effets de ces violences sont négligeables. Le Comité se joint aux organes qui ont demandé que ces exactions soient l'objet d'investigations.

27. Il est regrettable d'autre part que le Comité n'ait toujours pas de réponse de la Colombie sur sa position en ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. En faisant cette déclaration, la Colombie ne ferait que poursuivre dans la voie qu'elle a prise en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La question de la ratification par la Colombie de l'amendement apporté à l'article 8 de la Convention est elle aussi encore en suspens. Il faut espérer que l'attente du Comité sera bientôt satisfaite.

28. M. van Boven conclut en demandant instamment que, contrairement à ce qui s'est produit pour ses autres rapports périodiques, la Colombie tienne le plus grand compte dans son prochain rapport des conclusions générales et des observations du Comité.

29. M. de GOUTTES soulève d'abord la question de la situation des enfants des rues, qui se trouvent être généralement membres de groupes minoritaires noirs ou afro-colombiens. Il demande ce que fait le gouvernement pour les protéger contre l'enrôlement forcé et les exactions dont ils sont victimes. M. de Gouttes souhaiterait avoir plus de renseignements sur le programme concernant les systèmes juridiques autochtones dont il est question au paragraphe 59 du rapport et savoir plus précisément quels sont la nature, le fonctionnement, les compétences et le champ d'intervention des instances chargées des affaires autochtones.

30. M. YUTZIS se félicite que M. Gonzales ait invité le Comité à envoyer un de ses représentants en Colombie. Il pense que le Centre pour les droits de l'homme devrait pouvoir fournir au Comité les ressources voulues pour financer ce déplacement.

31. Réaffirmant que l'on ne saurait dire que la Colombie mène une politique raciste, M. Yutzis impute les difficultés que rencontrent les communautés autochtones et noires à leur situation économique. Ayant fait sa propre enquête, il a appris, par exemple, que sur 20 000 étudiants à l'Université d'Etat, il n'y avait même pas 180 autochtones, et 8 seulement d'entre eux avaient obtenu leur diplôme en 1995; que la proportion de nouveau-nés présentant une insuffisance pondérale était très élevée dans les communautés autochtones; que certaines de ces communautés étaient à 5 km de marche du premier point d'eau et que les épidémies de choléra et de dengue n'étaient pas rares.

32. Un autre point préoccupe beaucoup M. Yutzis, l'application de l'article 7 de la Convention, car celui-ci traite de la "culture de discrimination". Il y a là, d'ailleurs, un problème qui n'est pas circonscrit à la seule Colombie, mais qui résulte d'une tendance quasi universelle. Cette culture est souvent propagée par les médias qui perpétuent certaines idées préconçues. M. Yutzis a pu se rendre compte, par exemple, que dans beaucoup de programmes de télévision, les personnes de teint basané incarnaient des personnages

d'humble condition. Il aimerait avoir des renseignements actualisés sur l'application de l'article 7 de la Convention dans le prochain rapport de la Colombie.

33. M. GONZALES se dit persuadé que le prochain rapport de son pays fera état d'un progrès considérable dans le domaine des droits de l'homme. Déjà, il peut dire que le Défenseur du peuple est au travail; certains de ses rapports sont même étudiés par des organes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

34. En ce qui concerne le Conseil national de la politique autochtone et le Conseil de la planification, ils ont déjà des effets pratiques et les exposés qui ont été faits la veille et pendant la séance en cours ont en fait présenté le nouveau modèle de défense des droits fondamentaux des Colombiens. Le résultat de cette institutionnalisation de la défense des droits fondamentaux apparaîtra avec plus de précision dans le prochain rapport périodique. La réalité de l'autonomie des entités territoriales, qui est l'un des effets immédiats de l'application de l'article premier de la Constitution, apparaîtra aussi beaucoup plus clairement.

35. A propos des dispositions spécifiques exigées par l'article 4 de la Convention, M. Gonzales dit qu'il ne manquera pas de transmettre à son gouvernement les observations du Comité, tout en soulignant que les dispositions d'ordre plus général sont déjà tout à fait efficaces. Le prochain rapport sera également complété par des informations sur l'essentiel de ce qui a déjà été présenté à d'autres organes de protection des droits de l'homme; il indiquera aussi quelle est la position de la Colombie en ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14 et la modification de l'article 8.

36. En revanche, il est peu probable que l'on puisse donner le chiffre précis des élus noirs ou autochtones dans les organes délibérants de la nation, car ils sont fort nombreux et ne se présentent pas toujours spécifiquement comme autochtones. De plus, le métissage est un trait caractéristique de la Colombie, et les députés, quelle que soit leur couleur, obtiennent leur siège grâce à la faveur populaire après avoir lutté sur un pied d'égalité avec les autres candidats.

37. S'agissant du voyage en Colombie d'un représentant du Comité, M. Gonzales propose de suggérer à son gouvernement qu'il fournisse des fonds qui viendront compléter ceux du Centre pour les droits de l'homme.

38. En ce qui concerne la violence, à laquelle le gouvernement s'efforce de mettre un terme, il faut préciser qu'elle frappe tous les citoyens, quels que soient la couleur de leur peau, leur situation économique ou encore leur âge.

39. Pour ce qui est du problème des enfants des rues, qui appartiennent à toutes les catégories ethniques de la population, il se pose surtout à Bogota et s'explique par la situation socio-économique du pays en général et par l'exode rural en particulier. L'Etat, notamment par l'intermédiaire de l'Institut colombien de protection de la famille, s'emploie à résoudre ce difficile problème et a déjà enregistré quelques bons résultats dans ce sens. Quant aux groupes marginalisés du fait de la situation sociale, le gouvernement a élaboré divers programmes pour leur venir en aide.

40. En ce qui concerne l'accès des autochtones et des Noirs à l'enseignement supérieur, il faut préciser que l'Université nationale de Colombie, qui est un établissement public, n'est pas représentative de la situation qui prévaut dans l'ensemble du pays. Il existe en effet des universités privées où les frais de scolarité sont moins élevés que dans les universités publiques et qui accueillent de nombreux étudiants afro-colombiens ou autochtones, par exemple l'Université libre de Colombie et l'Université del Cauca.

41. Dans le domaine de la santé, il est exact que les problèmes nutritionnels que connaissent les communautés autochtones sont à l'origine de maladies telles que la tuberculose. Le plan de développement social (El salto social) et le programme en faveur des peuples autochtones, mis en oeuvre par les Ministères de la santé et du travail, visent à remédier à ces problèmes. Il faudra également améliorer l'approvisionnement en eau potable de la population qui vit dans la région semi-désertique de la Guajira afin de lutter contre des maladies telles que le choléra et la dengue.

42. En ce qui concerne la lutte contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, le gouvernement s'efforcera de donner pleinement effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

43. Pour conclure, M. Gonzales assure le Comité que la Colombie prendra dûment en considération ses remarques et observations ainsi que ses recommandations, notamment à propos de l'article 14 de la Convention, et continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

44. Le PRESIDENT remercie la délégation colombienne pour le dialogue fructueux qu'elle a noué avec le Comité. Il dit que le Comité a ainsi achevé la première partie de l'examen du septième rapport de la Colombie.

45. La délégation colombienne se retire.

Projet de lettre au Comité contre la torture (CERD/48/Misc.9) et projet de lettre au Représentant permanent de la République fédérale du Nigéria (CERD/48/Misc.8)

46. M. FERRERO COSTA propose d'apporter, en collaboration avec M. van Boven, quelques modifications à ces projets de lettres et de les soumettre ultérieurement au Comité pour approbation.

47. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que le Comité accepte cette proposition.

48. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DU BUREAU (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

49. M. RECHETOV propose que vu l'absence de M. Diaconu, qui est retenu en Roumanie pour des raisons familiales et que le secrétariat n'est pas parvenu à joindre, le Comité élise M. Garvalov au poste de troisième vice-président du Comité.

50. Mme SADIO ALI, M. FERRERO COSTA, M. de GOUTTES appuient cette proposition.

51. M. Garvalov est élu vice-président par acclamation.

EXAMEN DES COMMUNICATIONS PRESENTEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

52. M. SCHMIDT (Secrétariat) rappelle que le Comité est actuellement saisi de deux communications concernant un Etat partie. Cet Etat n'ayant toujours pas, malgré le rappel qui lui a été adressé, soumis d'observations ou d'explications au Comité, a été avisé qu'en tout état de cause le Comité examinerait lesdites communications à sa prochaine session. Le Centre pour les droits de l'homme a également reçu deux autres communications. Malheureusement, les Etats parties visés n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

53. M. YUTZIS souhaiterait à ce propos que le Comité ouvre un débat sur les raisons pour lesquelles 22 Etats parties seulement ont fait la déclaration susmentionnée. Il se demande si la lenteur avec laquelle le Comité a statué sur les quelques communications qui lui ont été soumises n'a pas dissuadé certains Etats de faire ladite déclaration.

54. M. SCHMIDT (Secrétariat) dit que le Centre pour les droits de l'homme a pourtant tout mis en oeuvre pour faire connaître cette procédure aux Etats parties.

55. Le PRESIDENT dit que, de son côté, le Comité fait tout son possible pour convaincre les Etats parties de faire cette déclaration et insiste auprès des Etats parties qui ont accepté cette procédure pour qu'ils donnent à celle-ci une large publicité.

56. M. FERRERO COSTA souhaiterait à cet égard que le Comité examine les communications en séance publique et non plus en séance privée comme c'est le cas actuellement.

57. Il estime, comme M. Yutzis, qu'il faudrait raccourcir la durée de la procédure, quitte pour cela à modifier le règlement intérieur du Comité, et propose, dans cette optique, d'examiner les deux communications mentionnées par M. Schmidt à la présente session.

58. M. de GOUTTES se demande si certaines des communications adressées à d'autres organes conventionnels ne devraient pas en fait être examinées par le Comité et si le secrétariat joue un rôle d'aiguilleur dans ce domaine.

59. M. SCHMIDT (Secrétariat) dit que, jusqu'à présent, le Comité n'a jamais statué sur une communication sans avoir eu connaissance des observations de l'Etat partie concerné et qu'il ne serait peut-être pas judicieux de modifier cette pratique.

60. Quant à la question des délais, le Comité met en moyenne moins de temps que le Comité des droits de l'homme pour statuer sur les communications dont il est saisi.

61. S'agissant du nombre de communications, il convient de rappeler que 87 Etats ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que 40 Etats ont fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture.

62. En outre, lorsqu'un pétitionnaire adresse au secrétariat une communication sans préciser, ce qui est très rare, à quel comité elle est destinée, le secrétariat conseille cette personne mais ne peut pas lui dicter sa décision.

63. Le PRESIDENT propose que M. Ferrero Costa examine, en collaboration avec les membres du Comité qui le souhaitent, les moyens de raccourcir la durée de la procédure et formule des propositions dans ce sens lors d'une prochaine séance. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité accepte cette proposition.

64. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS DIVERSES

65. Le PRESIDENT dit que la réponse de la seizième Réunion des Etats parties à la lettre que lui a adressée le Comité (CERD/SP/56), conformément à une recommandation de la Réunion des présidents des organes conventionnels, est à son avis très décevante et que le Comité devra en tirer les enseignements qui s'imposent au cours de la session. Il serait utile qu'à une séance ultérieure M. Garvalov, qui a participé à la dernière Réunion des organes conventionnels en tant que Président du Comité, donne son avis sur la question.

La séance est levée à 13 heures.
